



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

à

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU
Présidente de la Communauté urbaine GPS&O
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Paris, le 12 mai 2022

Affaire suivie par : Chrystelle LE COADIC

Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe

Tél. : 01 87 36 45 16

Courriel : chrystelle.le-coadic@developpement-durable.gouv.fr

Transmission via un courriel recommandé avec AR

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de Grand Paris Seine et Oise (78)

Madame la Présidente,

Par courrier du 18 mars 2022, vous avez saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-003 du 24 janvier 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine et Oise (78) avec le projet d'aménagement du quartier de gare d'Épône-Mézières, après examen au cas par cas.

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 12 mai 2022, de rejeter votre demande. En effet, la MRAe considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Pour mémoire, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de Grand Paris Seine et Oise vise notamment :

- la création d'un sous-secteur UAb17 « Quartier Gare » à Epône-Mézières-sur-Seine remplaçant le secteur classé en zone Uab et une partie du secteur classé en zone UDd, et modifiant

principalement les règles d'emprise au sol, d'implantation des constructions et de hauteurs maximales permettant des émergences ponctuelles allant du R+4+C au R+6+C ;

- la modification du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartier Gare d'Épône-Mézières » en particulier par l'extension du « secteur mixte d'habitat et activités économiques » sur la partie nord-est du quartier de la gare et en matérialisant les alignements d'arbres à préserver et les trames viaires et piétonnes ;
- la création d'un « zoom » de secteur sur le quartier de la gare, définissant les destinations et vocation principale envisagées des espaces, l'organisation viaire et la qualité paysagère et environnementale.

La décision de la MRAe est notamment motivée par le fait que ce projet de mise en compatibilité du PLUi permet la construction d'équipements publics sensibles (crèche, groupe scolaire) le long des voies ferrées et en bordure de l'ancienne usine TURBOMECA, et que le choix de cet emplacement est susceptible d'exposer les nouveaux usagers à des risques sanitaires liés à la pollution des sols et aux pollutions sonores générées par le trafic ferroviaire. Dans sa décision, la MRAe invite à justifier le choix d'implantation de ces équipements publics au regard de ses incidences potentielles sur la santé.

Dans votre recours, vous soulignez notamment que :

- le projet de mise en compatibilité complète l'OAP existante, en apportant une indication de localisation de l'équipement public à créer sans en préciser la fonction ;
- les règles du PLUi en vigueur permettent déjà la construction d'un équipement public à cet emplacement, tenant compte des dispositions particulières pour les secteurs soumis à des nuisances sonores (disposition 0.5.1.1) et des dispositions générales relatives à l'inscription du projet dans son contexte et sur son terrain (dispositions 4.1.1 et 4.1.2) ;
- la demande de compléments de la MRAe vise l'étude d'impact du projet et non l'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité.

Pour la MRAe, bien que l'OAP ne spécifie pas la fonction de l'équipement public, il est indispensable de retenir l'hypothèse d'un établissement sensible (crèche, établissement scolaire, etc) afin de ne pas sous-évaluer les incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLUi, de justifier le choix d'implantation retenu à cet égard et de prévoir des dispositions adaptées pour éviter ou, à défaut,, réduire ces incidences. Les éléments transmis dans le dossier d'examen au cas par cas ont d'ailleurs confirmé la nature sensible des équipements publics envisagés et leur localisation précise.

S'agissant du choix de l'implantation, le dossier présente quatre variantes qui ont été étudiées. L'étude comparative jointe à votre recours a conduit à retenir l'option 1, soit l'îlot G7a, car elle présenterait les conditions de dimensionnement, de calendrier de faisabilité et des risques faibles et acceptables au regard de la pollution des sols et de l'air. Toutefois, il est indiqué une exposition qualifiée de forte aux nuisances acoustiques et vibratoires pour cette option. L'étude évoque sur ce point la mise en œuvre des mesures constructives adéquates, conformément à la réglementation applicable, pour minimiser cette exposition.

Pour la MRAe, néanmoins, le choix de cette localisation doit être mieux justifié au regard de ses incidences résiduelles potentiellement notables en termes d'exposition au bruit des usagers de l'équipement public, et le caractère adéquat et suffisant des mesures envisagées, pour les éviter ou les réduire mérite d'être apprécié dans leur globalité, au stade du PLUi comme au niveau du projet.

A cet égard, il est rappelé qu'une évaluation environnementale commune de la mise en compatibilité du PLUi et du projet lui-même serait particulièrement adéquate pour répondre à cette exigence.

La MRAe confirme donc, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de Grand Paris Seine et Oise (78) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 12 mai 2022, de maintenir sa décision.

Le président de la MRAe Île-de-France



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX